



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.14
17 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998 et S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 11 avril 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; et S/1997/40/Add.15, 27 et 50; voir aussi S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3869e séance, le 6 avril 1998, comme convenu lors de consultations préalables; il disposait pour cela du rapport du Secrétaire général (S/1998/222).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme le Conseil l'y avait autorisé à la suite de consultations, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1998/9; il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La question concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20 et Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; et S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3870e séance, le 9 avril 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Belgique, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/306) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/306, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1161 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1161 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
